

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 242 — 30 novembre 2022

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Info

## Valorisation énergétique

# Le prix de vente de l'électricité bientôt plafonné ?

**Un amendement du gouvernement au projet de loi de finances pour 2023 prévoit de plafonner les prix de vente de l'électricité produite par les incinérateurs ou par du biogaz. La mesure pourrait être rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet dernier. L'amendement doit encore être examiné par l'Assemblée.**

Le Sénat a adopté le 20 novembre dernier un amendement du gouvernement au projet de loi de finances (PLF) pour 2023 qui « plafonne » les prix de vente de l'électricité, dont ceux de l'électricité produite par les incinérateurs d'ordures ménagères ou par les unités de production de biogaz (usines de méthanisation, installations de stockage de déchets non dangereux ; [voir l'amendement](#)).

Dans le projet initial du gouvernement, le plafonnement était à 60 €/MWh pour l'électri-

ciété produite par incinération de déchets, et 110 €/MWh pour celle produite à partir de biogaz. Il était applicable rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier et jusqu'au 31 décembre 2023.

Deux sous-amendements proposés par plusieurs sénateurs des groupes Union centriste (UC) et Socialiste, Écologiste et Républicain (SER) ont été adoptés, contre l'avis de la commission des finances et du gouvernement. Sans remettre en cause le principe du plafonnement ni sa période de

## Au sommaire

### ● PMCB : le casse-tête de la « tolérance »

Les pouvoirs publics ont tenté d'expliquer comment appliquer la « tolérance » de quatre mois sur les contributions des PME. Mais du flou persiste.

—> p. 5

### ● PMCB : l'avis à producteurs publié « très prochainement »

Certaines entreprises du bâtiment ne savent pas encore si elles devront adhérer à un éco-organisme ou si c'est leur fournisseur qui devra le faire.

—> p. 6

### ● PMCB : quel contrat type pour les collectivités

L'organisme coordonnateur aura un mois à partir de son agrément pour présenter le projet de contrat type. Un délai jugé inacceptable pour Amorce et le CNR.

—> p. 9

validité, ils relèvent les plafonds à 145 €/MWh pour l'électricité produite par incinération de déchets, et à 175 €/MWh pour celle produite à partir de biogaz ([voir le sous-amendement des sénateurs UC](#) ; et [celui des sénateurs SER](#)).

Le texte du gouvernement ne concerne pas que l'électricité produite par l'incinération de déchets ou avec du biogaz mais toute production d'électricité, quelle que soit sa source (nucléaire, gaz naturel, biomasse, hydraulique, etc.). Le principe de l'amendement du gouvernement est qu'au-delà des « plafonds » fixés, les recettes de la vente dépassant les seuils sont taxées à 90 %. Il ne s'agit donc pas strictement de « plafonds » : il sera toujours possible de vendre au-delà des seuils fixés (d'où les guillemets que nous mettons au mot « plafond »). Mais le niveau de taxation pourra dissuader certains de vendre au-delà de ces seuils.

### Boucliers

Le texte du gouvernement vise donc à :

- éviter la flambée des prix de l'électricité, dans un contexte de risque de pénurie cet hiver, et donc de coupures de courant (demande peu élastique avec une offre insuffisante, en raison notamment de l'arrêt de plusieurs centrales nucléaires pour maintenance) ;
- financer, grâce au produit de la taxe ainsi instituée, les mesures gouvernementales de réduction de certains prix d'autres énergies (« boucliers tarifaires » pour l'essence, le fioul domestique, le gaz naturel, etc.).

La mesure, si elle est adoptée définitivement, s'appliquerait aussi bien pour les collectivités, exploitants ou prestataires qui vendent leur électricité sur le marché spot que pour celles et ceux qui la vendent



Photo : © Sénat

**L'amendement sous-amendé et adopté au Sénat doit maintenant être examiné à l'Assemblée nationale, avec un risque d'application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution (adoption sans vote).**

avec des contrats de longue durée. En revanche, l'électricité autoconsommée ne serait pas concernée. Celle vendue dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat, avec soutien de l'État, ne serait pas non plus concernée.

Pour les collectivités, leurs prestataires ou leurs exploitants (selon qui vend l'électricité et en perçoit les recettes), l'application du « plafond » génèrera une perte de ressources, plus ou moins importante selon le prix auquel ils ou elles vendent actuellement leur électricité produite par incinération ou biogaz (prix spot, contrat de durée plus ou moins longue, et signé il y a plus ou moins longtemps, donc prenant plus ou moins en compte les hausses des prix de l'électricité de ces derniers mois).

La perte sera d'autant plus gênante qu'elle aura, si l'on en croit l'état actuel du texte, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet dernier, ce que les collectivités n'avaient, bien évidemment, pas pu anticiper, puisqu'elles n'ont pu prendre connaissance que tout récem-

ment du projet du gouvernement en la matière. Et en cas de pertes de recettes, les collectivités devront fatalement compenser par une augmentation de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM).

Actuellement, le prix « spot » de gros de vente de l'électricité (hors acheminement) tourne autour de 250 €/MWh. Avant la crise ukrainienne, il tournait autour de 145-150 €/MWh.

### Visibilité

L'association Amorce indique ne pas avoir de visibilité sur la part des collectivités qui vendent sur le marché spot (donc sur la part de celles qui pourraient être plus particulièrement affectées par le « plafond »), ni sur le prix moyen auquel les collectivités vendent leur électricité (donc sur l'ampleur de la perte de recettes que le « plafond » pourrait générer).

Le PLF doit encore passer en deuxième lecture à l'Assemblée. Si l'Assemblée le vote dans des termes différents de

ceux du Sénat, il devra passer en commission mixte paritaire (CMP). En cas de CMP conclusive (lorsqu'un accord est trouvé entre les membres de la CMP), le texte adopté est alors établi par la CMP. Il peut donc différer de celui voté initialement au Sénat et/ou de celui voté à l'Assemblée. Il doit être approuvé par un vote de l'Assemblée et du Sénat, mais sans possibilité de nouveaux amendements et sans débat.

Si la CMP n'est pas conclusive (pas d'accord trouvé), le texte repart à l'Assemblée puis au Sénat.

Si au cours de la procédure, le gouvernement fait application, à l'Assemblée, de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution (adoption du texte sans vote) — ce qui est assez probable compte tenu des équilibres politiques à l'Assemblée et des positions des uns et des autres —, c'est le texte établi par le gouvernement, tenant compte ou pas de ce qui aura été voté au Sénat et à l'Assemblée, qui s'appliquera.

L'amendement voté au Sénat en première lecture ayant été proposé par le gouvernement, et les deux sous-amendements relevant les plafonds ayant reçu son avis défavorable, on peut supposer qu'en cas de 49-3, le gouvernement retiendra le plafonnement, mais pas aux niveaux fixés par les deux sous-amendements (donc pas 145 €/MWh pour l'incinération et 175 €/MWh pour le biogaz, mais plutôt proche de 60 € pour l'incinération et 110 € pour le biogaz comme dans son amendement initial). Les parties prenantes ont entamé avec le gouvernement des discussions. Objectif de certaines d'entre elles<sup>(1)</sup> : faire en sorte que les plafonds adoptés ne soient pas aux niveaux prévus par l'amendement initial du gouvernement



Photo : Olivier Guichardaz

*Le plafonnement serait applicable y compris pour la production d'électricité à partir de biogaz issu de centres de stockage ou d'usines de méthanisation. Ici, un puits de captage de biogaz.*

mais plus élevés, et éviter que la mesure soit rétroactive.

### Écrêtage

Amorce et la Fnade soulignent notamment que les coûts d'exploitation des installations ont fortement augmenté ces derniers, pour plusieurs raisons : inflation générale, augmentation de la TGAP, coûts des réactifs... Il serait donc injuste à leurs yeux que leurs adhérents soient pénalisés par ces hausses générales des coûts, sans pouvoir compenser, généralement de façon très partielle, avec une augmentation des recettes de vente de l'électricité.

La Fnade rappelle en outre que la réglementation européenne prévoit un écrêtage pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 juin 2023. Elle souhaite donc que le « plafonnement » français n'aille pas au-delà de cette période et en particulier ne soit pas rétroactif, ce qui pourrait poser de grosses difficultés dans l'exécution des contrats d'exploitation.

Le président de l'Association des maires de France, David Lisnard, maire (LR) de Cannes, a rappelé pour sa part que la Commission européenne a fixé le niveau maximal de « l'écrêtage » à 180 €/MWh. Il s'étonne donc des niveaux beaucoup plus bas figurant dans l'amendement du gouvernement pour l'incinération et le biogaz ([voir les tweets de David Lisnard sur le sujet](#)). Les premiers débats sur le PLF en deuxième lecture à l'Assemblée donneront peut-être quelques indications sur l'évolution — ou pas — de la position du gouvernement dans ce dossier. ●

1. Parmi lesquelles : Amorce, l'Association des maires de France (AMF), la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (Fnade), la Fédération des services énergie environnement (Fedene) ainsi que l'association L'Énergie de nos déchets, récemment fondée par Syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO) et qui compte actuellement une quinzaine de collectivités membres. ●



# PMCB

## La difficile avancée vers le démarrage effectif

**Les opérations en vue du démarrage effectif de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) se poursuivent. Non sans quelques péripéties et tractations. État des lieux.**

### ● L'organisme coordonnateur en préparation

Les quatre éco-organismes agréés fin septembre et courant octobre avec date d'effet au 10 octobre dernier poursuivent leurs démarches en vue de la création d'un organisme coordonnateur. Selon nos informations, celui-ci pourrait adopter un statut de SAS (société par actions simplifiée). Six groupes de travail sont constitués et à l'œuvre pour sa création.

#### Équilibrage

L'organisme coordonnateur (OC) devra élaborer des règles d'équilibrage entre éco-organismes, pour mettre en adéquation les

parts de marché respectives de chaque éco-organisme avec les tonnages de déchets que chacun prend en charge, que ce soit physiquement (collecte) ou financièrement (versement de soutiens). L'OC devra également élaborer un barème de soutiens aux collectivités locales qui voudront s'impliquer dans la filière, et un contrat type le liant à celles-ci. Cette tâche ne sera probablement pas aisée tant les propositions initiales de barème de soutiens des éco-organismes, contenues dans leurs demandes d'agrément, étaient différentes les unes des autres

(voir [Déchets Infos n° 240](#)). L'organisme coordonnateur devra enfin demander un agrément des pouvoirs publics, et ceci au plus tard le 10 décembre prochain (délai réglementaire de deux mois à partir des dates d'agrément des éco-organismes). Les textes législatifs ou réglementaires ne disent pas ce qu'il se passe si l'agrément de l'organisme coordonnateur est refusé par les pouvoirs publics, par exemple parce que ses constituants (les éco-organismes) n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur des solutions acceptables aux yeux des pouvoirs publics. ●



la « tolérance » décidée par le gouvernement ne risque pas de donner lieu à des contentieux en raison notamment de la distorsion de concurrence qu'elle va induire entre les metteurs en marché, selon qu'ils sont PME ou pas. Une telle décision aurait peut-être pu passer sur le plan juridique si elle avait fait l'objet d'un texte réglementaire dûment motivé. En l'absence de texte réglementaire (rappelons que la « tolérance » a été annoncée par communiqué de presse et puis précisée deux mois plus

tard par simple mail aux éco-organismes), cela semble beaucoup plus délicat.

### Dispositif fragile

Interrogé par *Déchets Infos*, Hervé de Maistre, président de Valobat, estimait en début de semaine que « le dispositif présenté semble pour l'heure fragile, à la fois sur la forme (un mail), et sur le fond (se posent notamment des questions de financement, et d'équité entre metteurs sur le marché) ». Il indiquait qu'en conséquence « les

éco-organismes [...] travaillent à proposer et obtenir des améliorations et clarifications ».

Ecominero, joint également par *Déchets Infos*, paraissait grosso modo sur la même ligne. Il indiquait qu'« à ce stade », l'information transmise par le ministère « soulè[ait] plus d'interrogations qu'elle amen[ait] de clarté et de visibilité pour les éco-organismes comme pour les entreprises ». Il disait être donc « dans l'attente d'éléments complémentaires ». Le dossier n'est donc probablement pas clos. ●

## ● L'avis à producteurs publié « très prochainement »

Plusieurs parties prenantes (éco-organismes, metteurs en marché...) indiquent attendre la publication de « l'avis à producteurs » élaboré par les pouvoirs publics et censé lister les produits soumis à contributions. Selon certains, sans cet avis, le démarrage effectif de la filière ne serait pas possible. Quelques produits poseraient en effet des difficultés pour déterminer qui est le metteur en marché : l'entreprise du bâtiment qui vend le produit au client final, ou son fournisseur qui le fabrique ou l'importe et le lui vend. Les secteurs plus particulièrement concernés par cette ambiguïté sont, selon nos sources, ceux de la charpente en bois et de la métallerie.

La Fédération française du bâtiment (FFB) dit souhaiter que ses adhérents soient dispensés d'adhésion à un éco-organisme en tant que metteurs en marché, et que ce soient donc leurs fournisseurs qui soient, dans tous les cas, déclarés metteurs en marché.

D'autres parties prenantes, dont le Cercle national du recyclage (CNR), font remarquer que l'avis à producteur n'a pas de portée réglementaire et qu'il n'est pas indispen-



Photo : Mark Martins via Pixabay

**Plusieurs parties prenantes** indiquent que pour certains produits, dont les charpentes en bois, il n'est pas aisé de déterminer qui est le metteur en marché et donc qui doit contribuer à un éco-organisme : le fournisseur ou l'entreprise du bâtiment qui l'installe.

sable pour démarrer la filière. D'autres encore soulignent que pour au moins 90 % des produits, l'avis à producteurs serait sans utilité. Restent ceux pour lesquels il y a une incertitude ou une ambiguïté.

### Réunions

Deux réunions ont déjà eu lieu depuis l'été dernier avec le ministère de la Transition écologique sur le sujet. Les parties prenantes n'attendent plus que la publication de la version finale du document.

Selon une source proche du dossier, la position de la FFB, exprimée dans un courrier adressé à la Première ministre Elisabeth Borne, rend nécessaire une réunion interministérielle (RIM) pour arrêter la position définitive du gouvernement.

En attendant, tant que l'avis à producteurs n'est pas publié, certains metteurs en marché (réels ou potentiels) disent ne pas pouvoir adhérer et contribuer à un éco-organisme faute de savoir s'ils doivent le

faire, et pour quels produits. Contacté par *Déchets Infos*, le ministère de la Transition

écologique (MTE) indiquait en fin de semaine dernière que l'avis aux producteurs était

« en cours de finalisation » et qu'il serait publié « très prochainement ». ●

## ● Démarrage : 1<sup>er</sup> janvier, « début 2023 » ou 1<sup>er</sup> juillet ?

La Fédération française du bâtiment (FFB) a demandé le report du paiement des contributions au 1<sup>er</sup> juillet prochain, soit au-delà de la « tolérance » de quatre mois annoncée par le gouvernement pour les PME. Pour étayer sa demande, la FFB avance plusieurs arguments. Elle souligne en particulier que les barèmes des contributions n'ont été connus définitivement que le 10 novembre dernier (après les changements opérés par trois éco-organismes par rapport à leurs barèmes initiaux ; voir *Déchets Infos* n° 240), soit à peine plus d'un mois et demi avant la date de démarrage théorique de la filière. Résultat, les metteurs en marché n'ont pas pu adhérer avant cette date à un éco-organisme, et donc n'ont pas pu savoir avec précision quelles seraient les contributions à prendre en compte pour la vente de leurs produits. A cette difficulté s'ajoute celle de l'avis à producteurs, toujours pas publié (voir plus haut).

### Renchérissement

Les devis édités jusqu'au 10 novembre ne pouvaient donc pas prendre en compte le renchérissement des produits induit par les contributions, ou alors seulement de manière estimative, sans être précis ni sûrs. Les devis édités actuellement ne le peuvent probablement guère davantage, puisque les adhésions aux éco-organismes ne sont qu'en phase de démarrage. Or selon la FFB, il se passe en général 6 mois, et parfois plus, entre l'établissement d'un devis et la réalisation des travaux et donc leur factura-



Photo : Rupert Kittinger-Sereinig via Pixabay

*Pour l'instant, il n'est pas certain que toutes les collectivités qui le voudront pourront signer avec un des éco-organismes de la filière PMCB d'ici la fin de 2023.*

tion. Ainsi, pour la FFB, les travaux qui seront réalisés d'ici au 30 juin seront, dans leur grande majorité, facturés sur la base de devis « hors contributions ». Si les entreprises du bâtiment, entre-temps, doivent subir les contributions à compter du 1<sup>er</sup> janvier, elles y seront de leur poche puisqu'elles auront fait les devis hors contributions mais auront dû acheter, au moins pour partie, les matériaux avec contributions.

La FFB demande également que les règles de tri des PMCB soient définies, et de manière commune aux différents éco-organismes, via l'organisme coordonnateur, afin qu'elles ne diffèrent pas selon l'éco-organisme dont dépendra le point de collecte.

Enfin, la FFB demande la mise en place d'une forme de service minimum universel, réparti équitablement sur le territoire, afin que le démarrage de la filière permette à toutes les entreprises du

bâtiment de bénéficier d'un début de collecte gratuite. A défaut, la FFB estime qu'il y aurait une forme d'injustice pour certaines entreprises puisqu'elles devront appliquer la REP, avec l'augmentation des coûts induite par le paiement des contributions, mais sans pouvoir toujours disposer d'un service de reprise gratuite des déchets.

### Inéquité

Compte tenu de la progressivité de la mise en place de la filière, décidée par les pouvoirs publics dans le cahier des charges des éco-organismes, la satisfaction de cette revendication risque d'être difficile. En effet, la progressivité implique que le service mettra plusieurs années à être à son niveau nominal. Ce qui implique qu'une partie du service ne sera pas rendue pendant cette période. D'où cette question : comment faire pour que la progressivité ne se traduise pas par une inéquité

entre bénéficiaires potentiels du service ? Avec à la clé un risque de contentieux. Contacté par *Déchets Infos*, le

ministère de la Transition écologique nous a répondu en fin de semaine dernière que la filière devait « démarrer début

2023 » et que « comme pour toute filière de REP, ce démarrage se fera[it] de manière progressive ». ●

## ● Barèmes amont : fortes hausses à prévoir pour 2024

Quelles que soient les difficultés pratiques ou réglementaires évoquées plus haut, pour que la filière démarre effectivement, il lui faut des ressources financières, et en particulier des contributions. Selon les dernières informations que nous avons obtenues, il se confirme que les éco-organismes qui ont abaissé leurs barèmes amont après la publication de leur agrément — pour essayer de « s'aligner » autant que possible sur leur concurrent le moins disant Valobat — l'ont fait, pour autant qu'on puisse en juger, dans des proportions importantes, avec une division par 2, 3 voire 4 des montants demandés. Il convient toutefois de préciser que les comparaisons sont souvent difficiles. Ecominero ne nous a pas communiqué son barème initialement présent dans sa demande d'agrément et nous n'avons pas réussi à nous le procurer. Pour Ecomaison/Eco-mobilier, la structure du barème a fortement changé entre la demande d'agrément (barème exclusivement en €/tonne) et le barème final (barème en grande partie en €/m<sup>3</sup>, en €/m<sup>2</sup> ou en €/pièce).

### Faire face

Pour les éléments qui sont comparables, on peut par exemple constater que le barème initial d'Ecomaison prévoyait, pour le verre, une contribution de 22 €/tonne alors que dans son barème revu, c'est 9 €/tonne, soit 2,4 fois moins. Pour le plâtre, le barème initial était de 12 €/tonne alors qu'il est de 3 €/

**5. Perspectives générales sur la filière**

L'ensemble des travaux menés dans le cadre de notre demande d'agrément incluant ces dernières révisions amène à une évolution des écocontributions sur la période 2023-2027 tenant compte de la progressivité du cahier des charges et de l'atteinte des objectifs de collecte, recyclage et valorisation. Le tableau prévisionnel d'exploitation ci-dessous illustre en effet ces propos et vaut pour une part de marché 100%.

| en M€                                      | 2023 | 2024 | 2025  | 2026  | 2027  | TOTAL Agrément |
|--|------|------|-------|-------|-------|----------------|
| Eco-contributions                          | 146  | 560  | 1 291 | 2 136 | 2 544 | 6 677          |
| Coûts opérationnels de gestion des déchets | 129  | 386  | 1 162 | 1 987 | 2 409 | 6 073          |
| Autres charges dont actions de la filière  | 17   | 34   | 75    | 111   | 135   | 372            |
| Résultat avant dotation PCF                | 0    | 141  | 54    | 38    | 0     | 232            |
| Provision pour charges futures (PCF)       | 0    | 141  | 54    | 38    | 0     | 232            |
| Résultat net                               | 0    | 0    | 0     | 0     | 0     | 0              |

Version MODIFREE Hypothèse 10-10-2022

| PMCB - Catégorie 2                             | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total 2022-2027 |
|--|------|------|------|------|------|------|-----------------|
| Contributions                                  | -    | 54   | 147  | 181  | 220  | 239  | 840             |
| Dépense  | 2    | 24   | 109  | 188  | 228  | 257  | 809             |
| Variation de la Provision pour charges futures | 2    | 30   | 38   | 8    | 8    | 18   | 31              |
| Résultat Net                                   | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -               |
| Provision pour charges futures cumulée         | 2    | 28   | 66   | 58   | 50   | 31   | 31              |

**Extraits des prévisions financières de Valobat (en haut) et Ecomaison/Eco-mobilier (en bas). Leurs recettes issues des contributions devraient très fortement augmenter entre 2023 et 2024.**

tonne dans le barème revu, soit 4 fois moins.

D'aucuns craignent qu'avec de telles contributions, les éco-organismes ne soient pas en mesure de faire face aux dépenses de leur première année. Il faut toutefois préciser qu'en cas de recettes insuffisantes, les éco-organismes ont la faculté d'augmenter leurs barèmes en cours d'année. Mais la chose risque d'être délicate, car cela suppose une modification d'un élément important des contrats entre l'éco-organisme et ses adhérents (le barème), avec le risque que des adhérents refusent et en profitent pour changer d'éco-organisme. Interrogé sur l'éventualité d'une augmentation de son

barème en cours d'année, en cas de recettes insuffisantes, Hervé de Maistre, président de Valobat, a indiqué qu'il n'avait pas envisagé cette possibilité, considérant que son barème amont est basé sur des prévisions financières a priori plutôt justes.

Une chose est sûre : avec des barèmes aussi bas durant la première année, les augmentations seront assez importantes la deuxième année. Selon des documents dont nous avons eu connaissance, Valobat prévoit de multiplier ses recettes dues aux contributions par presque 4 entre 2023 (146 M€) et 2024 (560 M€). Mais il disposerait, selon ses prévisions, de 141 M€ de provisions pour charges futures



(PCF) fin 2024, ce qui veut dire que ses recettes excéderaient, cette année-là, assez largement ses charges (voir le document page précédente).

## Avenir

Ecomaison prévoit pour sa part de multiplier ses recettes dues aux contributions par presque 3 : 54 M€ en 2023 et 147 M€ en 2024, avec des PCF atteignant 66 M€ fin 2024 contre 28 M€ fin 2023, soit un accroissement de 38 M€ en 2024, après un accroissement de 28 M€ en 2023 (voir le document page précédente). Les prévisions financières étant un exercice délicat, « surtout lorsqu'elles concernent l'avenir » (selon le bon mot de Pierre Dac), il restera à voir quelle sera la situation réelle des éco-organismes fin 2023. Pour éviter les mauvaises surprises pour ses adhérents (et, de fait, aussi pour les metteurs en marché), la FFB demande



Photo : Olivier Guichardaz

**Les associations** de collectivités Amorce et Cercle national du recyclage (CNR) disent souhaiter que le projet de barème de soutiens aux collectivités soit connu avant l'éventuel agrément de l'organisme coordonnateur.

que les barèmes amont de 2024 soient communiqués aux parties prenantes au plus tard en mars 2023. Comme les PME pourront adhérer jusque fin avril (application de la « tolérance » de quatre mois), elles pourraient donc, si la revendication de la FFB est satisfaite, avoir une visibilité de deux ans sur leurs barèmes de contributions. Enfin, rappelons que Valdelia est le seul éco-organisme à n'avoir pas changé son barème

amont depuis la publication de son arrêté d'agrément. Il justifie le niveau des contributions demandées notamment par l'exigence environnementale qui s'attache à la filière, laquelle suppose des moyens pour mobiliser les acteurs, collecter, trier et valoriser les déchets. Il a lancé une campagne de communication « militante » pour l'expliquer aux metteurs en marché (voir notamment [ce fil Twitter de Valdelia](#)). ●

## ● Quel contrat type pour les collectivités

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des coûts de collecte et de traitement des PMCB par un éco-organisme, les collectivités devront signer le contrat type prévu à cet effet. Selon l'arrêté du 10 juin 2022, c'est l'organisme coordonnateur qui doit établir le contrat type. Il dispose pour cela d'un délai d'un mois à compter de son propre agrément ([paragraphe 2 de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022](#)).

Cela veut dire que l'agrément de l'organisme coordonnateur peut être délivré par les pouvoirs publics avant qu'ils aient eu connaissance du projet de contrat type avec les collectivités.

Le projet de contrat type doit être communiqué aux pouvoirs publics pour « avis ». Mais les textes ne disent pas ce qu'il advient en cas d'avis négatif.

Contactés par *Déchets Infos*, Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR) indiquent qu'ils s'opposent vigoureusement à ce que le contrat type ne soit pas connu au moment où l'agrément du coordonnateur sera examiné. De son côté, Valobat, un des deux principaux éco-organismes de la filière, semble vouloir s'en tenir à ce délai d'un mois après l'agrément du coordonnateur.

### Juge

Sur le plan juridique, il faut rappeler que le tribunal administratif (TA) de Paris a récemment estimé, en référé, que les contrats types liés à l'agrément d'un éco-organisme peuvent être soumis à l'appréciation du juge administratif si leur légalité est contestée (ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2022 concernant la filière des huiles minérales ;

voir [Déchets Infos n° 235](#)). Autrement dit, le fait que les contrats types ne soient pas connus au moment de l'agrément ne veut pas dire qu'ils sont totalement détachables de l'agrément et qu'ils échappent ainsi, s'il y a lieu, à l'examen du juge administratif.

Dans l'affaire jugée au TA de Paris, l'éco-organisme Cyclevia avait d'abord interjeté appel de l'ordonnance de référé devant le Conseil d'État, avant de se désister.

Selon une source proche du dossier, les pouvoirs publics auraient convaincu Cyclevia de se désister car ils craignaient la possibilité que le Conseil d'État confirme l'ordonnance du TA de Paris, ce qui lui donnerait une force jurisprudentielle plus importante.

En tout état de cause, l'ordonnance ayant été rendue en

référé, il faudra attendre que le TA se prononce sur le fond, ce qui prendra quelques mois.

On saura alors si la position du juge des référés est confirmée par le juge du fond ou pas. ●

## ● Quel calendrier pour les collectivités

Les collectivités devront-elles attendre avant de pouvoir signer un contrat avec un éco-organisme, et si oui, combien de temps ? On se souvient que pour la filière DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), il avait fallu trois ans avant que toutes les collectivités aient signé avec un éco-organisme. Mais la filière était alors en très grande partie nouvelle pour les collectivités. Pour la filière mobilier, c'était six ans, en raison notamment de freins mis par Eco-mobilier à l'adhésion. Pour la filière sur les DDS (déchets diffus spécifiques), toutes les collectivités souhaitant adhérer ont pu le faire en un an et demi.

### Maillage

Pour les PMCB, Valobat indique qu'il a prévu de contractualiser avec toutes les collectivités correspondant à ce qui sera sa part de marché (chez les metteurs en marché) d'ici la fin de 2023.

Pour Valdélia, la prévision est de contractualiser avec 25 % des collectivités correspon-

dant à sa part de marché en 2023, puis 50 % en 2024, 75 % en 2025 et 100 % en 2026. Pour information, Valdélia a estimé qu'il pourrait représenter 15 % des mises en marché.

Ecominero souligne pour sa part que le calendrier de contractualisation dépend du « maillage » du territoire en points de collecte. Or il rappelle qu'il a, selon le cahier des charges, 10 mois pour présenter son projet de maillage, ce qui le conduira à l'été 2023. Il indique enfin qu'il présentera le bilan de l'avancement de son maillage à l'organisme coordonnateur tout début 2024 — ce qui ne dit pas quel avancement il a prévu d'ici-là.

Ecomaison (Eco-mobilier) ne nous a, pour sa part, pas répondu.

Une chose est sûre : les échéanciers différents selon les éco-organismes, s'ils sont maintenus, risquent de générer des inégalités entre collectivités puisque toutes celles voulant signer avec un éco-organisme ne le pourront peut-être pas. ●



Photo : Olivier Guichardaz

**La contractualisation avec les collectivités locales dépendra notamment des plans de maillage du territoire proposés par les éco-organismes.**

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

**Abonnement** (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

**Abonnements groupés :**

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :  
[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés